

DELIBERATION N° 37
CONCERNANT L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX
D'HABITATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre 2026 à Champagneux s'est tenu à la suite de la convocation adressée le 10 septembre 2026, le conseil municipal de la commune de Champagneux sous la présidence de M. le Maire, Gilles Lacroix.

Nombre de conseillers : 15
Etaient présents : 12
Absents excusés : 3

Secrétaire de séance : Jeannette MADIGNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences fiscales des communes ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1639 A, relatif aux conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent prendre les délibérations relatives aux impositions locales ;

Vu la loi de finances pour 2026 n° 2026-103 du 19 février 2026, notamment son article 108, qui institue, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et abroge les dispositions antérieures relatives à la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que l'article 1406 bis du Code général des impôts prévoit, pour les logements vacants situés dans les communes ne remplissant pas les conditions de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicable après deux années de vacance (article 1406bis I-A-2 du CGI) ;

Considérant que, dans ces communes, la taxe est facultative et peut être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que la taxe est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du CGI ;

Considérant que sont notamment exclus du champ de la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable et les logements ayant fait l'objet d'une occupation supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence (article 1406bis I-C CGI) ;

Considérant que le produit de cette taxe revient à la commune lorsqu'elle l'a instituée ;

Considérant que la loi de finances pour 2026 a prévu que les dispositions relatives à la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Considérant que les délibérations antérieures prises en matière de taxe d'habitation sur les logements vacants cessent de produire leurs effets au 1er janvier 2027 et qu'une nouvelle délibération est donc nécessaire pour instituer la nouvelle taxe à compter de 2027 ;

Considérant que la commune de CHAMPAGNEUX souhaite contribuer à la réduction de la vacance durable des logements, favoriser la remise sur le marché de logements existants et contribuer ainsi à répondre aux besoins de logement sur son territoire ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que le taux applicable est fixé par délibération séparée qui complète la présente délibération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 – INSTITUTION DE LA TAXE

La Commune de Champagneux institue, à compter du 1^{er} janvier 2027, sur le territoire de la commune, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 2 – LOGEMENTS CONCERNES

La taxe est due, dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts, pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

Est notamment considéré comme vacant, au sens du dispositif, le logement qui n'est pas occupé pendant la période de référence prévue par la loi et dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Les situations d'exclusion et d'exonération prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts sont applicables.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe est fixé par délibération distincte.

ARTICLE 4 – REDEVABLES

La taxe est due par le **propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote** qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Ne sont notamment pas soumis à la taxe :

1. les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
2. les logements meublés de tourisme, gîtes et locations saisonnières, régulièrement déclarés en mairie et/ou assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou à la taxe de séjour ;
3. les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
4. les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
5. les logements détenus par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DU PRODUIT

Le produit de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation instituée par la présente délibération est perçu au profit de la commune de Champagneux, conformément aux dispositions de l'article 1379 du Code général des impôts.

ARTICLE 7 – APPLICATION

La présente délibération s'appliquera aux impositions établies au titre de l'année 2027 et des années suivantes, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour les impositions établies au titre de 2027, il sera tenu compte de la durée de vacance des logements antérieure au 1er janvier 2027, conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION ET EXECUTION

Le Maire est chargé :

- de transmettre la présente délibération aux services compétents de l'État dans les conditions prévues par la réglementation ;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre ;
- et, plus généralement, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Savoie et au comptable public compétent.

Champagneux

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 073-217300706-20260916-37-DE

Berger
Levalet

Fait et délibéré à Champagneux, le 16 Septembre 2026

Le Maire,

GILLES LACROIX

Résultat du vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Fait à Champagneux le 16 septembre 2026

Le Maire

La secrétaire





DELIBERATION N° 38

CONCERNANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre 2026 à Champagneux s'est tenu à la suite de la convocation adressée le 10 septembre 2026, le conseil municipal de la commune de Champagneux sous la présidence de M. le Maire, Gilles Lacroix.

Nombre de conseillers : 15

Etaient présents : 12

Absents excusés : 3

Secrétaire de séance : Jeannette MADIGNIER

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux emplois permanent des collectivités territoriales et aux compétences de l'organe délibérant en matière de création et de suppression d'emplois ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018 modifiée, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel communal,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de comité social territorial en date du 28Août 2026 ;

Considérant que la commune de Champagneux connaît une situation financière fortement contrainte nécessitant un redressement durable de ses comptes ;

Considérant que les services de l'Etat ont expressément invité la commune de Champagneux à engager une réduction significative de ses dépenses de fonctionnement sans exclure les charges de personnel ;

Considérant qu'une réorganisation générale du fonctionnement administratif de la commune est nécessaire et s'appuie sur une implication renforcée des adjoints au Maire,

Considérant que cette réorganisation simplifie les circuits décisionnels, rapproche le traitement administratif des élus délégataires, réduit les besoins permanents d'encadrement administratif et répond à un objectif de bonne administration, d'adaptation des moyens humains aux besoins réels du service et de considérations objectives liées à son fonctionnement ;

Considérant que l'analyse de l'activité de services administratifs met en évidence que les tâches et missions correspondant à l'emploi de secrétaire général de mairie peuvent désormais être assurées dans le cadre d'un emploi à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires ;

Considérant que cet emploi de secrétaire général de mairie qui a vocation à être occupé par un fonctionnaire, peut également être pourvu par un agent contractuel ; que dans ce cadre, l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique permet, pour les communes de moins de 2000 habitants, le recrutement d'agents contractuels afin d'occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

-la suppression d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet (35/35è) relevant du grade de rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B),

-la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non complet à raison de 18 heures par semaine (18/35è) relevant du grade de rédacteur principal de 1ère classe.

- que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique, permettant le recrutement d'un agent contractuel pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

DIT que le candidat retenu devra être titulaire d'un diplôme au minimum de niveau Bac et justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur public,

FIXE la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, selon l'expérience professionnelle du candidat et son niveau de diplôme, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, conformément à la délibération susvisée,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs en conséquence.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 073-217300706-20260916-38-DE

Berger
Levrault

Fait et délibéré à Champagnieux, le 16 Septembre 2026

Le Maire,
GILLES LACROIX

Résultat du vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Fait à Champagnieux le 16 septembre 2026

Le Maire

La secrétaire





Mairie de Champagneux
22 Place de la Mairie
73200 CHAMPAGNEUX
Tél. 04 76 31 71 71
Site web : www.champagneux.fr

DELIBERATION N°39

Objet : Décision modificative n°1 – exercice 2026

Budget Principal de CHAMPANEUX.

le Conseil municipal a procédé au vote du budget primitif 2026.

Il est proposé au Conseil municipal, par cette décision modificative n°1, de modifier les crédits budgétaires 2026 :

- Création du Chapitre 68 pour provision à hauteur de 15 €.
- Dépréciation au Chapitre 011, du compte 6288 à hauteur de 15€ .

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2026 de la commune

Fait et délibéré à Champagneux, le 16 Septembre 2026

Le Maire,

GILLES LACROIX

Résultat du vote

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Fait à Champagneux le 16 septembre 2026

Le Maire



La secrétaire

